



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3033
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
du Sauze-du-Lac (05)**

N°saisine CU-2022-3033

N°MRAe 2022DKPACA18

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 , L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3033, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme du Sauze-du-Lac (05) déposée par la commune du Sauze-du-Lac, reçue le 05/01/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/01/22 et sa réponse en date du 25/01/22 ;

Considérant que commune du Sauze-du-Lac, d'une superficie d'environ 12 km², compte 146 habitants (recensement 2017) avec une capacité d'accueil touristique de 616 personnes (camping et résidences secondaires), soit 762 personnes en période de pointe et qu'elle prévoit 80 habitants supplémentaires permanents et un accueil touristique de 1 540 personnes à l'horizon 2025 – 2030, soit 2 402 personnes en période de pointe ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13 novembre 2015, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objectif de faire évoluer les zones agricoles Aa (zones agricoles strictes) et une parcelle de la zone Nt(m) (parc animalier) vers des zones agricoles Ac (zones agricoles constructibles pour les besoins strictement agricoles) au regard de nouveaux projets afin de faciliter le développement d'exploitations agricoles en activité :

- création d'une zone Ac (0,35 ha) au Muy (GAEC Les Gremlins - Noir et Feu) afin de construire de nouveaux bâtiments (bergerie, hangar de stockage et chenil) dans un secteur raccordé aux réseaux (électricité et eau) et éloigné du voisinage,
- création d'une zone Ac (0,55 ha) aux Grisons (Parc animalier de Serre-Ponçon) en déclassant la parcelle ZE 63 de la zone Nt(m) afin de construire un bâtiment technique et mettre l'établissement en conformité,
- extension de la zone Ac (0,66 ha) au Muy (La Ferme du Soleil) avec l'implantation d'un bâtiment supplémentaire dans le prolongement des bâtiments existants, et création d'une zone

Ac (0,05ha) dans le prolongement de la zone Ua2 pour la création d'un point de vente et le logement d'un agriculteur ;

- création d'une zone Ac (0,31 ha) au Lieu-dit "Les Ducs", pour la construction d'un bâtiment de stockage, le bâtiment agricole existant étant situé en limite du lotissement des Ducs (nuisances sonores et visuelles pour les habitants) et dont l'extension est difficile techniquement,
- extension de la zone Ac (0,48 ha) au Lieu-dit "Saint-Martin" pour la construction d'un bâtiment (proximité d'un bâtiment agricole existant, du chemin d'accès et du rucher) ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que, selon le dossier, dans les zones en l'assainissement collectif, les eaux usées induites par les évolutions permises ne sont pas significatives et que, dans les zones en assainissement non collectif, un système de récupération et de traitement des eaux usées est imposé aux exploitants en fonction des activités ;

Considérant que la commune appartient à l'entité paysagère de l'Atlas des Paysages « Les Vallées du Lac de Serre-Ponçon » et que l'objectif du Plan de Paysage est de maintenir et de conforter les espaces agricoles et les paysages ruraux patrimoniaux afin de lutter contre l'enfrichement général du versant ;

Considérant que des dispositions seront prises pour assurer l'intégration paysagère des bâtiments (règlement, OAP...) ;

Considérant que les zones agricoles concernées s'inscrivent hors des différents espaces définis par le PLU au regard de la loi Littoral (espaces remarquables, espaces proches du rivage, bande des 100 m, coupures d'urbanisation) ;

Considérant que la modification prend en compte la carte informative des phénomènes de crues torrentielles et mouvement de terrain (CIPTM) en interdisant les constructions dans les secteurs à zone de risque aléa fort (secteur inconstructible sauf exception, au titre des risques naturels) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme du Sauze-du-Lac n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme du Sauze-du-Lac(05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme du Sauze-du-Lac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24 février 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3